Commission paritaire du transport et de la logistique

Convention collective de travail du 18 novembre 2021.

Remboursement des coûts du certificat de chauffeur, aux chauffeurs occupés dans une entreprise de services de taxis, de location de voitures avec chauffeur ou de transport individuel rémunéré de personnes en Flandre.

CHAPITRE I. - Champ d'application

Article 1er

- §1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui exploitent en Flandre une entreprise de services de taxis, de location de voitures avec chauffeur ou de transport individuel rémunéré de personnes, ressortissants à la Commission Paritaire du Transport et de la Logistique ainsi qu'à leurs travailleurs.
- **§2.** Par « travailleurs », on entend les ouvriers et ouvrières, déclarés dans la catégorie ONSS 068.

CHAPITRE II. - Cadre juridique

Art. Z

La présente convention collective de travail est conclue en exécution du protocole d'accord du 18 octobre 2021 pour les années 2021-2022.

CHAPITRE III. - Intervention de l'employeur

Art. 3.

L'employeur rembourse le coût du certificat de chauffeur, aux chauffeurs qui sont toujours en service trois mois après le paiement de ce coût.

L'employeur n'est pas tenu de rembourser le coût pour la demande d'un nouveau certificat en cas de perte du certificat ou suite au déménagement du chauffeur.

Art. 4.

Le remboursement s'effectue trois mois après la délivrance du certificat et sur présentation de la facture ou de la preuve du paiement de la redevance.

Le remboursement se fera sur la base du montant effecif de la redevance de 20 euros, à payer par demandeur du certificat de chauffeur conformément à l'article 17 du décret du 29 mars 2019.

Le montant de la redevance est indexé annuellement en janvier et s'élève à 20,08 euros en 2021.

Art. 5.

Les régimes plus favorables sont maintenus.

CHAPITRE IV. - Durée de validité

Art. 6.

La présente convention collective de travail sort ses effets au 18 octobre 2021 et est conclue pour une durée indéterminée.

Elle peut être dénoncée par chacune des parties contractantes. Cette dénonciation doit se faire au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée adressée au président de la Commission paritaire du transport et de la logistique, qui en informera sans délai les parties concernées.

Le délai de trois mois prend cours à partir de l'envoi de ladite lettre recommandée.

